

DU 19 SEP. 2019

PROMOTION DE LA PRATIQUE CYCLABLE - ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET EQUIPEMENTS AFFERENTS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, dont le siège social est situé au Cours Masséna, 06606 ANTIBES ; représentée par son Vice-Président délégué à la Mobilité et aux transports, Monsieur Thierry OCCELLI dûment habilité par délibération n° du Bureau Communautaire en date du,

Désignée ci-après « la CASA »,

ET

La Commune d'Antibes Juan-les-Pins, dont le siège social est situé à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06606 ANTIBES ; représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du.....

ET

La Commune de Biot, dont le siège social est situé 8 rue de Valbonne - 06410 BIOT ; représentée par son Maire, Madame Guilaine DEBRAS dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Bouyon, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie - 06510 BOUYON ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune de Caussols, dont le siège social est situé 141 Place Regnaucourt - 06460 CAUSSOLS ; représentée par son Maire, Monsieur Gilbert HUGUES dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune de **Châteauneuf**, dont le siège social est situé 4 place Clémenceau - 06740 CHATEAUNEUF; représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune de **Cipières**, dont le siège social est situé n°1 la Place - 06620 CIPIERES ; représentée par son Maire, Monsieur Gilbert TAULANE dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Courmes, dont le siège social est situé 83 place de la Mairie - 06620 COURMES ; représentée par son Maire, Monsieur Richard THIERY dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Coursegoules, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie - 06410 COURSEGOULES ; représentée par son Maire, Monsieur Alain ARZIARI dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Gourdon, dont le siège social est situé Chemin Figueret - 06620 GOURDON ; représentée par son Maire, Monsieur Eric MELE dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de **Gréolières**, dont le siège social est situé 5 rue de la Mairie - 06620 GREOLIERES ; représentée par son Maire, Monsieur Roger CRESP, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Le Bar sur Loup, dont le siège social est situé 350 avenue Yorktown - 06620 LE BAR SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur Willy GALVAIRE dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de La Colle sur Loup, dont le siège social est situé Chemin Canadel - 06480 LA COLLE SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard MION dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune du Rouret, dont le siège social est situé Allée Anciens combattants - 06650 LE ROURET ; représentée par son Maire, Monsieur Gérald LOMBARDO dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune d'Opio, dont le siège social est situé Route du Village - 06650 OPIO ; représentée par son Maire, Monsieur Thierry OCCELLI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Roquefort-les-Pins, dont le siège social est situé Place St Antoine - 06630 ROQUEFORT LES PINS ; représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de **Saint Paul-de-Vence**, dont le siège social est situé 83 place de la Mairie - 06620 COURMES ; représentée par son Maire, Monsieur Richard THIERY dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Tournettes sur Loup, dont le siège social est situé Place Maximin Escalier - 06140 TOURNETTES SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur Damien BAGARIA dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Valbonne, dont le siège social est situé 1 place de l'hôtel de ville - 06560 VALBONNE ; représentée par son Maire, Monsieur Christophe ETORE dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Vallauris, dont le siège social est situé Place Jacques Cavasse - 06220 VALLAURIS ; représentée par son Maire, Madame Michelle SALUCKI dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Villeneuve Loubet, dont le siège social est situé Place Verdun - 06270 VILLENEUVE LOUBET ; représentée par son Maire, Monsieur Lionnel LUCA dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du Plan Vélo initié par la CASA en 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses communes constitutives ont décidé de mettre en œuvre du programme d'actions en faveur de la promotion de la pratique cyclable.

L'une de ses actions vise à répondre aux besoins des cyclistes, en renforçant le développement du stationnement vélo sécurisé sur le domaine public, pour lever l'un des principaux freins à l'usage du vélo, le vol.

Ce programme s'inscrit également dans une démarche incitative pour promouvoir le vélo comme moyen de transport du quotidien par l'acquisition de matériels roulants nécessaires en vue de le mettre à disposition auprès du public, de répondre aux besoins internes aux agents des collectivités (trajets professionnels, déplacements domicile-travail), notamment.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fournitures, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

L'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum conformément aux dispositions de l'article R.2162 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution de l'accord cadre à bons de commandes mono attributaire relatif à l'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents.

Article 2 : Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,
- La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,
- La Commune de Biot,
- La Commune de Bouyon,
- La Commune de Caussols,
- La commune de Châteauneuf,
- La commune de Cippières,
- La Commune de Courmes,
- La commune de Coursegoules,
- La Commune de Gourdon,
- La commune de Gréolières,
- La Commune de Le Bar-sur-Loup,
- La Commune de La Colle-sur-Loup,
- La Commune du Rouret,
- La Commune d'Opio,
- La Commune de Roquefort-les-Pins,
- La commune de Saint Paul-de-Vence,
- La Commune de Tournettes-sur-Loup,
- La Commune de Valbonne,

- La Commune de Vallauris Golfe Juan,
- La Commune de Villeneuve Loubet,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.
Le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui prendra effet à sa date de notification.

Article 4 – Coordonnateur

La CASA est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la CASA se verra confier la charge de gérer les procédures liées aux passations de l'accord cadre, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est notamment chargée de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Élaborer les dossiers de consultation des entreprises ;
- Faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre le DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Signer l'accord cadre ;
- Établir les rapports de présentation au représentant de l'Etat et adresser l'accord cadre au contrôle de la légalité ;
- Notifier l'accord cadre ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- De relancer l'accord cadre en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite
- Régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution de l'accord cadre ;
- Ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

La CASA coordonne l'exécution de l'accord cadre dans les conditions définies aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs propres, préalablement au lancement des procédures ;
- Participer à l'exécution de l'accord cadre dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord cadre, objet de la présente convention.

Article 6 – Commission d'appels d'offres

En application de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 - Comité technique de coordination et de suivi

7-1 : Composition du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique de suivi est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent dans leurs fonctions.

7-2 : Rôle du comité technique de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'accord cadre.

7.2.1 : Passation de l'accord cadre

Le comité technique pourra se réunir à la demande du coordonnateur aux différentes étapes de procédures de passation afin notamment, de :

- Participer à l'élaboration des pièces de l'accord cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- Participer à la présentation des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la Commission d'Appel d'Offres ;

- Valider les évaluations liées aux prestations effectuées au cours de l'année et la définition des objectifs/besoins à réaliser sur la prochaine.

7.2.2 : Exécution de l'accord cadre

Dès la notification de l'accord cadre, le comité technique pourra se réunir à la demande du coordonnateur, à chaque fois que cela est nécessaire, notamment :

- En vue de définir les besoins des différents membres d'une année sur l'autre
- En vue d'évaluer et de valider les prestations réalisées.

Chaque membre du comité technique sera également chargé :

- D'émettre les engagements juridiques et comptables et de les transmettre directement au titulaire de l'accord cadre ;
- De valider le contrôle de la prestation ;
- Remettre le document attestant de la bonne exécution des prestations (PV de réception) à la CASA, en tant que coordonnateur
- De procéder au paiement direct du titulaire comme prévu dans la présente convention.

L'exécution de l'accord cadre est gérée suivant les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

La mission de la CASA en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

8-1 Détermination des coûts

Les prestations de services et fournitures feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en lien avec les besoins définis par la CASA et les communes membres.

8-2 Répartition financière

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Le montant estimatif des besoins sera établi par le coordonnateur à partir des estimations (en nombre de prestations prévues au BPU) fournies par les différents membres du groupement.

8-3 Modalités de paiement

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons le concernant.

Les membres du groupement tiennent informé le coordonnateur des montants de mise en paiement de la somme qui leur incombe.
Chaque membre se charge du paiement direct du titulaire du marché.

8-4 Modalités de facturation

Le titulaire établira une facture pour le membre du groupement émetteur du bon de commande. Le titulaire transmettra également un état récapitulatif au coordonnateur, la CASA, afin d'assurer le suivi de l'accord cadre.

Article 9 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble des dispositions développées dans la présente convention.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement n'est pas décidé, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 : Avenants

10.1 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

10.2 : Avenant à l'accord cadre

Les avenants à l'accord cadre, avec incidence financière, seront préalablement soumis à l'approbation du comité technique.

Article 11 : Litiges

11.1 : Litige résultant de la présente convention

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente convention, une conciliation devra être organisée en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre chaque partenaire. Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

11.2 : Litige résultant de l'accord cadre

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité à parts égales pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 12 - Résiliation

La résiliation de l'accord cadre entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention, qui sera réglée par voie d'avenant, entraîne la résiliation de l'accord cadre.

Fait à....., le

Monsieur le Président
De la Communauté D'Agglomération
Sophia Antipolis

Monsieur le Maire
De la Commune d'Antibes Juan les Pins

Madame le Maire
De la Commune de Biot

Monsieur le Maire

De la Commune de Bouyon

Monsieur le Maire
De la Commune de Caussois

Monsieur le Maire
De la commune de Châteauneuf

Monsieur le Maire
De la commune de Cipières

Monsieur le Maire
De la commune de Courmes

Monsieur le Maire
De la commune de Coursegoules,

Monsieur le Maire
De la commune de Gourdon

Monsieur le Maire
De la commune de Gréolières

Monsieur le Maire
De la Commune de Le Bar sur Loup

Monsieur le Maire
De la Commune de La Colle sur Loup

Monsieur le Maire
De la Commune de Le Rouret

Monsieur le Maire
De la commune d'Opio

Monsieur le Maire
De la commune de Roquefort les Pins

Monsieur le Maire
De la commune Saint Paul-de-Vence

Monsieur le Maire
De la Commune de Tourrettes sur Loup

Monsieur le Maire
De la commune de Valbonne

Madame le Maire
De la commune de Vallauris Golfe Juan

Monsieur le Maire
De la commune de Villeneuve Loubet